

Les reculs incessants de la laïcité depuis le 9 décembre 1905

Tout d'abord, notons que la loi de 1905 est la troisième affirmation de la séparation entre les églises et l'État, après celle de la Convention et celle de la Commune de Paris :

- Lors de la Révolution française, le décret du 18 septembre 1794, qui supprime le budget de l'Église constitutionnelle, est confirmé le 3 ventôse 3 an III (21 février 1795) par le décret sur la liberté des cultes, qui précise, à son article 2, que « la République ne salarie aucun culte ».
- Sous la Commune, tout commence par la laïcisation de plusieurs écoles primaires de filles et de garçons à Paris. Pour les élections de février 1871, tous les Comités électoraux républicains, radicaux et socialistes révolutionnaires insèrent dans leurs revendications « La séparation des Églises et de l'État ». Dans leur séance du 23 mars 1871, les délégués de l'Association internationale des Travailleurs et de la Chambre fédérale des Sociétés ouvrières lancent un appel aux travailleurs pour les élections à la Commune, rappelant leurs revendications dont « l'instruction gratuite, laïque et intégrale ». On ne doit donc pas s'étonner si un des premiers décrets promulgués par la Commune est celui de la séparation de l'Église et de l'État. Il est adopté à l'unanimité (J.O. du 3 avril 1871) : « *Art. 1. L'Église est séparée de l'État. Art. 2. Le budget des cultes est supprimé. Art. 3. Les biens dits de mainmorte appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales* ».

Notons également que la transcription juridique du principe de laïcité fut constituée par la loi du 9 décembre 1905 et par les trois circulaires de Jean Zay du Front populaire (voir plus loin, encadré). Les textes ultérieurs dans les constitutions des IV^e et V^e Républiques ne font qu'inscrire le caractère laïque de la République dans la Constitution mais sans donner de définition claire du principe de laïcité. Le relativisme culturel du modèle politique néolibéral a alors vite fait de dénaturer ce terme.

Pour éviter de parler de la loi du 9 décembre 1905 en confondant la loi promulguée à cette date et ce qu'elle est devenue aujourd'hui, nous établissons la liste, non exhaustive mais significative, de la lutte entre la laïcité d'une part et du communautarisme, de l'intégrisme et du cléricanisme d'autre part, communautarisme, intégrisme et cléricanisme aujourd'hui alliés au mouvement réformateur néolibéral. Cela permettra, peut-être, de « tordre le cou » aux discours convenus hors du réel, pourtant construits par ceux-là mêmes qui se dédouanent des conséquences de leurs actions ! Il reste à travailler sur le lien de ce qui suit avec les intérêts de la grande bourgeoisie gérante du capital, travail sans lequel toute action de promotion de la laïcité est vaine. Mais à chaque jour suffit sa peine...

Voici donc la longue suite des atteintes à la laïcité, entrecoupée par des encadrés signalant les rares mesures positives (circulaires Jean Zay et loi du 15 mars 2004), suivie du texte actualisé

de la loi de séparation avec la mention des changements par rapport au texte voté en 1905 (merci aux chercheurs de l'université de Perpignan et à Bernard Teper).

I - Les principales atteintes à la laïcité depuis 1905

Rappelons que, par la loi Falloux du 25 mars 1850, les établissements libres avaient pu « *obtenir des Communes, des Départements ou de l'Etat, un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement.* » Cette loi jamais abolie est une restriction, bien que votée antérieurement à la loi de 1905, de l'esprit de la séparation des églises et de l'Etat.

- **La loi du 2 janvier 1907**, autorisant l'exercice des cultes sous le régime de la loi de 1901 (associations culturelles) : c'est une dérogation aux articles 2 et 4 de la loi votée en 1905.
- **La loi du 13 avril 1908**, faisant des édifices du culte catholique antérieurs à 1905 la propriété des collectivités publiques, qui assument donc l'intégralité des charges afférentes - dérogation à l'art. 4 et aux titres II à IV de la loi de 1905, - avantage outrageusement l'Eglise catholique.
 - L'art.6 est modifié : le revenu global des biens des établissements ecclésiastiques supprimés n'est plus affecté au paiement des dettes même en l'absence d'association culturelle.
 - L'art.9 est modifié : les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, sont attribués à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sauf 16 exceptions qui sont longuement détaillées dans le nouveau texte de cet art. 9.
 - L'art.10 est modifié : il dispense des droits d'enregistrement les formalités de transferts, de transcriptions, de mainlevées, etc.
 - L'art.14 est modifié : il laisse à la charge de l'Etat pendant encore cinq ans les indemnités de logement des personnels ecclésiastiques – sauf les parties superflues des presbytères.
- **Le 4 janvier 1914**, l'art. 17 de la loi de 1905 est modifié : concernant les immeubles classés, il est institué un droit de préemption aux associations culturelles, aux communes, aux départements, aux musées, à l'Etat.
- **Le 25 juillet 1919, la loi Astier** établit qu'aucune limite n'est fixée aux subventions des collectivités locales en faveur de l'enseignement technique privé.
- La **loi du 21 août 1920** relative à la construction de la grande mosquée de Paris déroge ponctuellement à la loi de 1905 en accordant pour son édification une

subvention de 500 000 francs et de faire donation perpétuelle et gratuite des terrains nécessaires.

- **En 1921**, le gouvernement dit d'Union nationale laisse enseigner les congrégations et n'applique pas les lois laïques à l'Alsace-Lorraine.
- Les « associations diocésaines », dont le **statut, accordé en 1923** par le Conseil d'Etat à l'Eglise catholique, déroge à l'art. 19 de la loi de 1905 sans qu'aucune modification législative soit intervenue, puisque leur objet ne comprend pas « l'exercice du culte ».
- **En 1924**, le gouvernement du Cartel des Gauches renonce à étendre la séparation dans les départements concordataires
- **Le 1^{er} janvier 1935**, l'art. 41 de la loi de 1905 est abrogé : il concernait la répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes.

1936-1937 - Les circulaires Jean Zay

Elles sont en date des 1^{er} juillet 1936, 31 décembre 1936 et 15 mai 1937.

Voici ce que dit la 3^e circulaire de Jean Zay : « *Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. **Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque.** Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance.* »

- **Loi du 8 avril 1942, complétée par celle du 31 décembre**, qui place les congrégations dans le droit commun des associations. Cette mesure vichyste - toujours en vigueur ! - abroge la loi de juillet 1904 sur les congrégations ; celles-ci reviennent en masse en France et y resteront.
- **25 décembre 1942** : la loi donne **la capacité civile et testamentaire aux associations culturelles catholiques**. Elle prévoit, concernant les associations culturelles, que « *ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* ». Cette loi pétainiste (parue au *Journal officiel* le 2 janvier 1943) ne sera pas abrogée à la Libération. Elle modifie l'article 19 *in fine* en ce sens que ne sont plus considérées comme des subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices non classés, alors qu'en 1905 ce n'était possible que pour les réparations aux monuments classés.

Sous Vichy : mesures abrogées depuis

- 3 septembre 1940 : abrogation de la loi du 7 juillet 1904 portant l'interdiction d'enseignement aux congrégations.
- 18 septembre 1940 : suppression des écoles normales ; elles sont censées être remplacées par les instituts de formation professionnelle (décret du 15 août 1941), lesquels ne verront pas le jour.
- arrêté du 23 novembre 1940: les programmes de 2ème année du cours supérieur des écoles primaires prévoient des « *entretiens familiaux et lectures sur les principaux devoirs envers nous-mêmes, envers nos semblables (famille et patrie) et envers Dieu.* » Suivi d'un arrêté du 10 mars 1941 qui se limitera aux « *respect des croyances religieuses.* »
- 15 octobre et décret du 22 février 1941 : la loi étend aux élèves des écoles privées le bénéfice de la caisse des écoles et des bourses.

- **4 septembre 1951 : loi « Marie »**, du nom du ministre de l'Education nationale. Cette loi accorde des bourses aux élèves entrant en 6e « *suivant la volonté des parents, dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé* ». Les élèves de l'enseignement public reçoivent déjà une bourse à condition de réussir au « *concours des bourses* ». Elle est sans condition pour les élèves de l'enseignement privé ; c'est une subvention aux familles.
- **En 1953, la loi Pleven** permet l'octroi de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur privé.
- **9 septembre 1951 : loi « Barangé »**. Elle met à disposition de tout chef de famille une allocation de 1 000 francs par enfant et par trimestre.
 - **Pour les élèves du public**, l'allocation est mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le Conseil général. Les fonds sont employés à l'aménagement, l'entretien, l'équipement des bâtiments scolaires. Il s'agit d'une aide aux communes car elles ont depuis longtemps l'obligation d'entretenir les écoles.
 - **Pour les élèves du privé**, l'allocation est mandatée à l'Association des parents d'élèves de l'établissement. Il s'agit donc d'une subvention aux établissements privés.
- **31 décembre 1959 : la loi Debré** définit le statut de l'enseignement privé :

Article 1^{er} : « [...] L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles

pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et l'instruction religieuse».

Article 3 : « *Les établissements d'enseignement privé peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public».*

Article 4 : « *Les établissements d'enseignement privé du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement soit des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les dépenses de fonctionnement des classes par contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public».*

Article 5 : « *Les établissements d'enseignement privé du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret ».*

Article 7 : « *Les Collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ».*

La loi Debré met en place des « *contrats simples* » subordonnés à 3 conditions : effectifs suffisants, locaux et installations aux normes de l'EN, enseignants ayant des titres requis ; l'Etat verse les traitements et les charges sociales.

Les « *contrats d'associations* » sont passés à la condition d'un besoin scolaire reconnu par l'Etat (par exemple, s'il y a pénurie dans l'enseignement public). L'Etat verse la totalité des traitements, la fiscalité et les charges sociales, l'allocation Barangé demeure et une somme forfaitaire est versée pour les établissements secondaires.

- **Le 17 juin 1966**, l'art.19 de la loi de 1905 est modifié : ne sont pas considérées comme subventions culturelles les sommes allouées par l'Etat pour réparation des édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques .
- **27 avril 1971 : la loi Guichard-Pompidou** proroge la loi Debré en inscrivant d'office au budget des communes des frais de fonctionnement des écoles privées et répond à la volonté du patronat d'intervenir dans le système scolaire.
Apparaissent dès lors deux types d'enseignement privé : le privé confessionnel et le privé contrôlé par les Chambres artisanales, de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture.
- **Le 3 janvier 1973**, l'art. 42 de la loi de 1905 est abrogé : les dispositions légales relatives aux jours fériés ne sont plus maintenues.

- **25 novembre 1977 : loi Guerneur** qui garantit le maintien du « *caractère propre* » (religieux) des établissements privés. Elle prévoit le financement de la formation des enseignants du privé : il y a **parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé**.

1981-1995 - Les gouvernements « de gauche » de l'ère Mitterrand renoncent à appliquer le Programme commun de gouvernement de 1977, qui prévoyait l'abrogation des lois Marie-Barangé-Guerneur.

- **22 mai 1984 : la loi Savary** renonce au programme de « *monopole d'État* ». Seul est admis le « *contrat d'association* ». L'ensemble des établissements sous contrat ont l'obligation d'élaborer un « *projet éducatif* ». Les dépenses de fonctionnement sont à la charge des collectivités territoriales.
- **9 juillet 1984 : loi Rocard**. L'enseignement agricole bénéficie de la loi Astier.
- **9 janvier 1985 : la loi Chevènement** adapte les lois Debré à la décentralisation. La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 donne la liste des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales.
- **10 juillet 1989 : loi d'orientation Jospin**

Article 10 : «*Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.*» L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. Cet article contient en germe les problèmes dits « des signes religieux à l'école ».

Saisi, le **Conseil d'Etat** donne l'avis suivant : « *la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer ou de manifester leur croyance religieuse, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements scolaires dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui* ».

Le ministère de l'Education nationale prolonge cet avis par sa **circulaire du 12 décembre** : « *Le port de signes religieux par les élèves n'est pas lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il relève de l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses affirmée par la Constitution.* »

Les circulaires de Jean Zay sont bafouées et écartés par la hiérarchie des normes. S'en suit une bataille de 13 ans pour une loi contre les signes religieux à l'école pour revenir à l'esprit des circulaires de Jean Zay à partir du rassemblement républicain du 21 octobre 1989 (1 500 personnes) et de l'appel des Cinq du 15 novembre (voir le livre *Laïcité : plus de liberté pour tous*, de B. Teper, dans la librairie militante du [journal électronique Respublica](#), colonne de droite).

- **13 juin 1992 : les accords Lang-Cloupet** aboutissent au versement de 1,8 milliard de francs à l'enseignement privé et établissent la **parité avec le public pour les personnels** au nom du « *droit et de la reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif.* »
- **20 septembre 1994 : la circulaire Bayrou** autorise le port de signes religieux « *discrets* ».
- **1996 :** autorisation est donnée par le code général des collectivités territoriales aux communes (art. L. 2252-4) et départements (art. L. 3231-5) de « *garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* ». Mesure prise par le gouvernement Juppé en 1996. La limite « en voie de développement » est remise en question par les lobbies cléricaux, et la notion de « besoins collectifs de caractère religieux » doit être contestée. En effet, le caractère « collectif », limité à certains citoyens, ne suffit pas à justifier d'un « intérêt général », qui seul permettrait l'intervention des finances publiques locales.
- **Le 3 juillet 1998**, l'art.12 est modifié : il y a extension du droit de propriété de l'Etat aux établissements publics de coopération intercommunale. L'art.13 est modifié : l'entretien et la conservation des édifices du culte est étendu aux établissements définis à l'art.12.
- Par ordonnance du **15 juin 2000**, l'article 30 de la loi de 1905 interdisant l'enseignement religieux pendant les heures de classe dans les écoles publiques est abrogé et codifié à l'article L.141-4 du Code de l'éducation
- **En 2001, est publié le rapport Debray**, rédigé à la demande de Jack Lang, ministre de l'Education nationale, sur l'enseignement du fait religieux à l'école publique et laïque. Il préconise un « *module de formation en IUFM* » (« *Philosophie de la laïcité et enseignement du fait religieux* »). Cette référence à la laïcité disparaît au niveau de l'instance ministérielle.

Loi du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

- **En août 2004, l'article 89 de la loi de décentralisation** oblige les communes à participer au financement de la scolarité des enfants résidants sur leur territoire mais scolarisés dans une école privée d'une autre commune. De nombreuses municipalités résistent à la mise en œuvre de l'article 89 de la loi d'août 2004, mais les délibérations des conseils municipaux qui décident de ne pas participer financièrement au fonctionnement des établissements scolaires privés sont généralement frappées d'illégalité par l'administration.
- **En 2004**, Nicolas Sarkozy s'interroge, dans un livre intitulé *La République, les religions, l'espérance*, sur une possible modification de la loi, sans toutefois en remettre en cause les fondements. Il propose de donner à l'État les moyens de pouvoir contrôler efficacement le financement des cultes, de libérer le culte musulman français de la tutelle de pays étrangers et ainsi de pouvoir limiter l'influence de ces pays sur la communauté musulmane de France. Ce contrôle impliquerait comme effet secondaire des facilités accordées par l'État en matière de formation des agents des cultes, en mettant par exemple à disposition des enseignants pour les matières non religieuses pour la formation des prêtres, pasteurs ou imams.
- **L'ordonnance du 21 avril 2006** autorisant la construction d'édifices de culte sur des terrains publics par baux emphytéotiques administratifs, pour un loyer de 1€ par an, pendant 18 à 99 ans, constitue un avantage financier direct à un culte contraire à l'art. 2 de la loi de 1905 ; à l'expiration des baux, les édifices deviennent propriété des collectivités publiques, autre contravention à la loi de 1905...
- **18 mars 2008** : la « Fondation pour l'école » qui réunit les fonds pour l'enseignement privé catholique est reconnue d'utilité publique.
- **18 décembre 2008** : La France et le « Saint-Siège » signent un **accord reconnaissant les diplômes de l'enseignement supérieur catholique**.
- **Avril 2009** : la République française et le Vatican signent un accord de **reconnaissance mutuelle des grades et des diplômes**. Le Conseil d'Etat restreint la portée de l'accord en refusant le droit des établissements supérieurs privés à délivrer des diplômes nationaux et le droit d'utiliser le titre d'Université.
- **Le 28 octobre 2009, vote de la loi Carle** qui oblige les communes de résidence de payer le forfait scolaire aux écoles **privées** sous contrat d'association lorsque elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence
- **Décret du 16 février 2010** : la « **Fondation Saint-Matthieu** », reconnue d'utilité publique, définit ses objectifs : «*Notre ambition est de collecter de façon récurrente 10 millions d'euros par an pour cofinancer 100 millions d'euros de travaux.*»

- **2011 : la loi de finances** attribue une rallonge de 250 postes au privé alors qu'en 3 ans (2009, 2010 et 2011), 51 000 postes ont été supprimés dans l'Education nationale.
- **Circulaire du 21 avril 2011**, Claude Guéant demande aux préfets de désigner un correspondant « *laïcité* » dans chaque préfecture et d'organiser une « conférence départementale de la liberté religieuse ».
- **En 2015**, financement public de « l'Institut des cultures d'islam », qui est principalement une mosquée.

Cela s'effectue en fonction du même procédé que le financement public de la cathédrale d'Evry à savoir l'organisation par l'Etat via une décision de Jack Lang, alors ministre de la Culture, de confondre subventions culturelles et culturelles. *In fine*, des cathédrales (Evry, Créteil), églises, mosquées, temples, synagogues sont financés par de l'argent public soit avec l'adjonction d'un « musée d'art sacré » soit en justifiant que dans le bâtiment de l'édifice religieux, des petits « endroits » sont ouverts à tous (selon la notion de « budget mixte » qui contourne la loi de 1905).

Charles Arambourou (UFAL) note que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne cesse d'admettre des dérogations à l'interdiction de subventionner les cultes, en matière immobilière notamment. C'est le cas en particulier depuis cinq arrêts de principe du 19 juillet 2011 (*commune de Trélazé et autres*) qui admettaient le financement public : d'un orgue restauré dans une église, d'un ascenseur desservant une basilique, d'un abattoir rituel temporaire, d'une « salle polyvalente » en réalité utilisée comme mosquée ; s'y ajoutait un bail emphytéotique pour la construction d'une mosquée sur un terrain de la proche couronne parisienne, pour seulement 1 € par an !

- **2018** : tentative de modification de l'art. 19 de la loi de 1905 à l'art. 38 du projet de loi ESSOC du 10 août 2018, mais reportée à une loi ultérieure. Les « associations culturelles » de la loi de 1905, seraient ainsi autorisées à détenir et administrer tous immeubles reçus à titre gratuit (dons et legs), donc y compris un patrimoine immobilier lucratif (immeubles de rapport, commerces, etc.). L'exposé des motifs affirme sans honte qu'il s'agirait de compenser leurs « ressources en diminution » - ce qui est l'affaire de leurs seuls adeptes, et ne relève d'aucun intérêt général. Ces immeubles lucratifs bénéficieraient sans doute des divers avantages fiscaux (exemption des impôts fonciers et commerciaux) accordés au patrimoine des associations culturelles (incluant les associations diocésaines de l'Eglise catholique). Le paragraphe II de l'art. 38 de la loi ESSOC du 10 août 2018 a supprimé **l'art. 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 dite loi Sapin**. Initialement, les associations culturelles devaient s'inscrire sur le registre des lobbies dans leurs relations avec les dirigeants de l'Etat.

II - Texte actualisé de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Source : <http://mjp.univ-perp.fr/france/1907culte.htm>

Pour consulter la version consolidée de la loi de 1905, voir le site Legifrance.

Le contexte historique

Dès 1876, plusieurs parlementaires demandent la suppression du budget des cultes. Le 31 juillet 1879, certains députés, dont Clemenceau, proposent l'abrogation du Concordat. Ces propositions sont ensuite réitérées sans succès. Pendant la huitième législature, entre 1902 et 1904, huit propositions de loi sont déposées à la Chambre des députés, tendant à la dénonciation du concordat, à l'abolition du budget des cultes, à la séparation des Églises et de l'État, en invoquant le précédent de l'an III. Ces propositions sont soumises le 18 juin 1903 à une commission dont Ferdinand Buisson devint président et Aristide Briand, rapporteur. Celui-ci prépare un avant-projet de texte qui devient alors le projet de la commission. Mais le 10 novembre 1904, le président du Conseil, Émile Combes, présente le projet du Gouvernement. Un compromis fut alors élaboré entre le rapporteur et le chef du gouvernement. Le 9 février 1905, le nouveau président du Conseil, Rouvier, présente un nouveau projet du Gouvernement qui reprend l'essentiel du texte initial de la commission. Après de nouvelles discussions, le 4 mars un accord intervient sur le texte qui devait être soumis au Parlement (le rapport de Briand peut être consulté sur le site eglise-etat.org).

Après discussion à la chambre des députés (du 21 mars au 3 juillet) et au Sénat (du 9 novembre au 6 décembre), la loi est votée le 6 décembre 1905 et publiée le 11 décembre au Journal officiel.

Le pape par l'encyclique *Vehementer nos*, le 11 février 1906, condamne le principe même de la séparation, puis le 10 août 1906, par l'encyclique *Gravissimo officii*, il interdit la formation des associations cultuelles prévues par la loi pour administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice du culte. Les catholiques s'opposent alors aux inventaires prévus par la loi et les prêtres refusent de remplir les formalités auxquelles la loi les soumet. Dans un souci d'apaisement, le gouvernement de Georges Clemenceau fait alors voter la [loi du 2 janvier 1907](#) laissant les édifices nécessaires à l'exercice du culte à la disposition des fidèles et des ministres du culte, à défaut d'associations cultuelles. La loi du [28 mars 1907](#) autorise ensuite la tenue des réunions sans déclaration préalable. Enfin la loi du 13 avril 1908, modifiant notamment l'article 13 de la loi de 1905, autorise les communes à « engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte » dont ils ont la propriété, mettant ainsi ces dépenses à la charge du contribuable (voir ci-dessous les dispositions nouvelles en petits caractères).

La crise entre la République et le Saint-Siège n'est réglée qu'après la Grande Guerre, avec le rétablissement des relations diplomatiques et l'encyclique *Maximam gravissimamque*, du 18 Janvier 1924, qui autorise les évêques à créer des associations diocésaines pour remplir les fonctions prévues par la loi de 1905. Le décret du 6 février 1911 a étendu l'application de la loi de 1905 aux Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et à la Réunion, mais non aux autres colonies et protectorats.

En revanche, l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, maintient dans ces trois départements la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ([régime du concordat](#)).

Ainsi, la loi de 1905 ne s'applique pas en Alsace-Moselle, ni, Outre-Mer, dans les territoires suivants : Guyane (ordonnance royale de 1828), Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (décret-loi du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939).

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier **Principes**

Article premier

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II **Attribution des biens, pensions**

Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

- 1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;
- 2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. **[disposition supprimée par la loi du 13 avril 1908. JO du 14 avril 1908]**

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes audits édifices. [disposition supprimée par la loi du 13 avril 1908. JO du 14 avril 1908]

Article 7

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. [disposition modifiée par la loi du 13 avril 1908. JO du 14 avril 1908. Nouveau texte : Toute action en reprise qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9.

Article 8

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la

circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9

A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

[La loi du 13 avril 1908, JO du 14 avril 1908, a remplacé ces trois paragraphes par les dispositions suivantes :

1. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations culturelles, ainsi qu'au

paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5 ;

5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifiaient avoir faits aux caisses de retraites.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'État en qualité de séquestre.

5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout

état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté

7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au Journal officiel de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'État statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

9. Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec les pièces à l'appui au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou parti de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au Journal officiel prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

13. Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou, sur la masse générale des biens recueillis par l'État.

Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

14. L'État, les départements les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites ou, aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou

en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

En ce qui concerne les biens possédés par l'État, il sera statué par décret.

L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

15. Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'État, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondant aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

16. Sur les biens grevés de fondations de messes, l'État, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1er, 6°, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er, 6° ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'État, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations et messes grevant lesdits biens.

La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation, ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905.]

Article 10

1. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

[La loi du du 13 avril 1908. JO du 14 avril 1908 a ajouté à cet article les dispositions suivantes :

2. Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet, soit d'un décret d'attribution.

3. Les arrêtés et décrets, les transferts, les transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés venu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de toute taxe.

4. Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au Journal officiel ordonnée par le paragraphe 7 de l'article 9.]

Article 11

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonction ecclésiastiques rémunérées par l'État recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles. jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Titre III Des édifices des cultes

Article 12

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur descendance immobilière et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes [La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, JO du 3 juillet 1998, a ajouté le membre de phrase suivant : et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes.]

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

[La loi du 13 avril 1908, JO du 14 avril 1908, a ajouté le paragraphe suivant, modifié ensuite par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 art. 94, II, JO du 3 juillet 1998 : L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Article 14

Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

[Disposition ajoutée par la loi du 13 avril 1908. JO du 14 avril 1908 : Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'État pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues à l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'État, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 15

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Article 16

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Article 17

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peuvent être commencés sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécutés hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs. [Paragraphe abrogé par la loi du 31 décembre 1913, JO du 4 janvier 1914]

Toute infraction aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi, et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. [Paragraphe abrogé par la loi du 31 décembre 1913, JO du 4 janvier 1914]

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Titre IV Des associations pour l'exercice des cultes

Article 18

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 19

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

- Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;
- Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;
- Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901-8 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. [Dispositions ajoutées par la loi n° 42-1114 du 25 décembre 1942, JO du 2 janvier 1943]

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés. [phrase modifiée *in fine* par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 art. 8, JO du 17 juin 1966 : édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques]

Article 20

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Article 21

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Article 22

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'entre elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Article 23

Seront punis d'une amende de seize francs à deux cents francs, et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Article 24

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux

qui, appartiennent à l'État, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. [Paragraphe ajouté par la loi du 13 avril 1908, JO du 14 avril 1908]

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

Titre V

Police des cultes

Article 25

Les réunions pour la célébration d'une culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lesquelles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Article 26

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article 27

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité des articles 93 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 29

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Article 31

Sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 33

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Article 34

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 à 3000 F. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 36

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Titre VI Dispositions générales

Article 37

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Article 38

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Article 39

Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Article 40

Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Article 41

Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

[article abrogé en 1935]

Article 42

Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues. [article abrogé en 1973]

Article 43

Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Article 44

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- 1° La loi du 18 germinal an 10, portant que la convention passée le 26 messidor, an 9, entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;
- 2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;
- 3° les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;
- 4° Les décrets du 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;
- 5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;
- 6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;
- 7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Le Président de la République, Émile LOUBET

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, ROUVIER

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Bienvenu MARTIN

Le ministre de l'intérieur, F. DUBIEF

Le ministre des finances, P. MERLOU

Le ministre des colonies, CLEMENTEL.